

ARRETE INTERMINISTERIEL N° 0415 CAB.MIN/MINES/01/2012
ET N°/CAB/MIN/FINANCES/2012 DU
PORTANT REGLEMENTATION DES EXPORTATIONS
DES PRODUITS MINIER MARCHANDS

LE MINISTRE DES MINES

ET

**LE MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER
MINISTRE, CHARGE DES FINANCES,**

Vu la Constitution, spécialement son article 93 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier ;

Vu l'Ordonnance n° 12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères, spécialement son article 1^{er} B points 6 et 14 ;

Vu l'Ordonnance n° 12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice-Ministres ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, l'Arrêté Ministériel n° 3163/CAB.MIN/MINES/01/2007 du 11 août 2007 portant réglementation des activités de l'entité de traitement et de l'entité de transformation des substances minérales ;

Considérant la nécessité de mettre en œuvre la politique gouvernementale visant à exporter les produits miniers marchands avec une grande valeur ajoutée ;

Considérant la nécessité de mettre à la disposition des Institutions et des services de l'Etat ainsi que des opérateurs miniers une nomenclature appropriée des produits miniers marchands conforme aux standards du marché international ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

ARRESENT :

Article 1^{er} :

Aux termes du présent Arrêté, on entend par Produits Miniers Marchands, toutes substances minérales, sous quelque forme que ce soit, extraites en vertu des droits miniers et/ou de carrières d'exploitation et/ou tous produits élaborés à partir de ces substances dans les usines de concentration, de traitement ou de transformation à des fins commerciales, en ce comprises les substances minérales provenant de l'exploitation artisanale.

Toutefois, les exportations des Produits Miniers Marchands sont autorisées sous réserve de se conformer à la nomenclature reprise dans le tableau en annexe.

Article 2 :

Les teneurs minimales des substances minérales valorisables contenues dans les produits miniers marchands sont fixées dans le tableau en annexe au présent Arrêté.

Article 3 :

Le taux de valorisation d'un Produit Minier Marchand repris dans le tableau en annexe au présent Arrêté est un coefficient qui rend compte du niveau de perfectionnement dans l'élaboration des substances valorisables qui y sont contenues.

Article 4 :

Le pourcentage des frais déductibles dans le calcul de la redevance minière ne peut dépasser 10% de la valeur marchande suivant le prix de référence à la London Metal Exchange (LME) pour les métaux affinés (cathodes), et 15% pour les produits intermédiaires (alliages et sels).

Article 5 :

Nul ne peut exporter des produits miniers marchands dont le taux d'humidité est supérieur à 25%.

Le taux d'humidité dont question ci-dessus est déterminé par tout laboratoire agréé par le Ministre des Mines.

Article 6 :

Sous réserve des dispositions de l'article 15 de l'Arrêté Ministériel n° 3163/CAB.MIN/MINES/01/2007 du 11 août 2007 tel que modifié et complété à ce jour, les exportations des concentrés de cuivre et de cobalt sont interdites.

Toutefois, un moratoire de quatre-vingt-dix (90) jours est accordé à tous les opérateurs miniers détenant des stocks de concentrés de cuivre et de cobalt pour les évacuer.

La teneur de ces concentrés doit être conforme à celle reprise dans le tableau en annexe.

Article 7 :

Les Secrétaires Généraux des Mines et des Finances, les Directeurs Généraux du CEEC, de la DGRAD et la DGDA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature

Fait à Kinshasa, le

LE MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER
MINISTRE, CHARGE DES FINANCES,

Patrice KITEBI KIBOL MVUL

LE MINISTRE DES MINES,

Martin KABWELULU

Ampliations

- Cabinet du Président de la République
- Cabinet du Premier Ministre
- Cabinet du Ministre des Mines
- Cabinet du Ministre des Finances
- Secrétariat Général des Mines
- Secrétariat Général des Finances
- CEEC
- DGRAD
- DGDA

03/07
2012